
CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

14 NOVEMBRE 1972

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'ENCOURAGEMENT A LA FORMATION DES CHERCHEURS
A LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE
ET DU BUDGET (1)
SUR CERTAINS POSTES BUDGETAIRES
DES SECTEURS CLASSES MOYENNES, AGRICULTURE,
TRAVAUX PUBLICS ET EDUCATION NATIONALE
DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'ANNEE 1972
PAR M. J. DEBUCQUOY

(1) Cf. art. 50 du Règlement d'ordre intérieur.

Voir : Documents du Conseil

4 - III (1971-1972) N° 1

4 - VII (1971-1972) N° 1

4 - VIII (1971-1972) N° 1

4 - II (1971-1972) N° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission de l'Enseignement et de l'Encouragement à la formation des chercheurs s'est réunie le 9 novembre 1972 pour examiner les projets de décret qui lui ont été soumis dans l'ordre suivant : secteur Classes moyennes, secteur Agriculture, secteur Travaux publics ainsi que des articles du secteur Education nationale (1).

I. Secteur Classes moyennes.

Le délégué du Secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes a fait un exposé sur :

a) l'importance des crédits prévus à l'article 44.01 par rapport aux montants prévus pour l'année 1971;

b) la répartition de ces crédits prévus au budget des Classes moyennes en regard d'un seul article;

c) leur utilisation.

a) Voici d'abord un tableau comparatif des budgets 1971-1972 pour l'ensemble du pays.

	1971	1972
I. Frais généraux de formation professionnelle . . .	65.525.000	79.215.000
II. Subvention secrétariats d'apprentissage . . .	20.314.000	20.780.000
III. Cours :		
Qualification . . .	114.831.000	126.049.000
Patronat . . .	51.430.000	66.520.000
Conférences psychopédagogiques . . .	250.000	500.000
IV. Perfectionnement . . .	7.000.000	27.500.000
V. Examens . . .	6.650.000	7.000.000
VI. Autres activités . . .	29.000.000	23.600.000
	<u>295.000.000</u>	<u>351.164.000</u>

b) La répartition de ces montants en 1972 a pour critères essentiellement les activités déployées et les dépenses effectuées au cours de l'exercice 1971. De ce fait, les prévisions pour 1972 sont les suivantes :

1° Montant commun :

Subvention au Comité national de formation et de perfectionnement	40.464.000
---	------------

(1) Les membres suivants ont participé aux délibérations de la Commission :

MM. Dubois, président; Beauvin, Bologne, Bourgeois, Degroeve, Grégoire, Lacroix, Laloux, Plasman, Sckaert et Debucquoy, rapporteur.

2° Conseil culturel néerlandophone	175.600.000
3° Conseil culturel francophone	135.100.000
	<u>351.164.000</u>

La proportion des quotes-parts par rapport au tout est donc la suivante :

1° Montant commun	11,5 %
2° Conseil culturel néerlandophone	50 %
3° Conseil culturel francophone	38,5 %
	<u>100 %</u>

c) La formation dans le cadre des métiers et négoce est dispensée en trois degrés : la qualification, le patronat et le perfectionnement.

La qualification, qui est assurée par les soins des secrétariats d'apprentissage, ne se développe plus autant que le patronat et le perfectionnement parce que les jeunes fréquentent davantage les écoles et parce que nous sommes entrés dans la voie de la formation continue. Ainsi, les activités formatives au stade du patronat se développent beaucoup plus qu'au stade de la qualification, tandis que les dépenses en vue du perfectionnement sont en accroissement sérieux; il est à prévoir qu'à l'avenir un secteur recyclage se joindra ou prendra place dans ce qui est actuellement qualifié de perfectionnement et qu'ainsi les dépenses faites à ce niveau de la formation s'accroissent proportionnellement encore.

L'augmentation des crédits en 1972 par rapport à 1971 en chiffres absolus et en pourcentage est la suivante :

	1971	1972
Qualification :		
— Secrétariats d'apprentissage	20.314.000	20.780.000
— Cours	114.831.000	126.049.000
	<u>135.145.000</u>	<u>146.829.000</u>
Patronat :		
— Cours	51.430.000	66.520.000
Perfectionnement	22.000.000	27.500.000
Augmentation en chiffres absolus par secteur :		
Qualification	11.684.000	
Patronat	15.000.000	
Perfectionnement	5.500.000	
	<u>32.184.000</u>	
Augmentation postes divers	23.980.000	
Augmentation totale	<u>56.164.000</u>	

Augmentation en pourcentage de chaque secteur :

Qualification :

augmentation de

11.684.000 par rapport à 135.145.000

soit 8,65 %.

Patronat :

augmentation de

15.090.000 par rapport à 51.430.000

soit 29,3 %.

Perfectionnement :

augmentation de

5.500.000 par rapport à 22.000.000

soit 25 %.

Augmentation combinée des secteurs patronat et perfectionnement :

augmentation de

15.090.000 par rapport à 51.430.000

+ 5.500.000 par rapport à 22.000.000

20.590.000 par rapport à 73.430.000

soit 28 %.

Un commissaire relève les montants répartis pour chacune des régions linguistiques et le pourcentage. Il critique les critères de répartition basés uniquement sur les activités et les dépenses de l'année précédente : ces activités peuvent avoir été insuffisantes pour faire face aux besoins réels. Il relève une série de chiffres publiés dans le rapport annuel sur la formation professionnelle, demande des détails sur l'utilisation de certaines sommes, notamment :

1) Subsides aux « secrétariats d'apprentissage » (cours complémentaires).

Pourquoi sont-ils plus élevés en Flandre alors que le nombre de contrats de cours, d'auditeurs sont moindres en Flandre qu'en Wallonie : la différence est de plus de 20 millions.

Que représentent au total et par heures de cours les points suivants :

- honoraires des professeurs,
- déplacements des professeurs,
- organisation,
- direction,
- coordination,

- fonctionnement,
- bureau,
- assurances, matières premières,
- petit matériel et outillage ?

Réponse.

En faisant la comparaison entre le nombre de contrats, le nombre de cours, celui des heures de cours et le nombre d'auditeurs au stade de la qualification, l'honorable membre arrive aux résultats suivants :

	Flandre	Wallonie
Nombre de contrats d'ap-tissage	8.133	10.942
Nombre de cours (70-71)	1.232	1.504
Nombre d'heures de cours (70-71)	138.647	165.799
Nombre d'auditeurs (70-71)	17.761	22.794

Soit la constatation évidente que les activités en matière de qualification sont plus importantes en Wallonie et que pourtant le crédit proposé à la communauté française est inférieur de 19 millions à celui proposé à la communauté flamande.

Si l'honorable membre avait continué son travail de comparaison pour ce qui concerne les crédits « patronat », il serait arrivé aux constatations suivantes :

	Flandre	Wallonie
Nombre de cours (70-71)	589	316
Nombre d'heures de cours (70-71)	72.380	35.381
Nombre d'auditeurs (70-71)	8.280	3.704

Soit la constatation qu'en ce qui concerne le nombre de cours et le nombre d'heures de cours, il en est organisé le double en Flandre par rapport à la Wallonie et que le nombre des auditeurs est près de deux fois et demi plus élevé en Flandre qu'en Wallonie.

Pourtant la comparaison des budgets des communautés culturelles flamande et française fait seulement apparaître une différence en plus pour la première par rapport à la seconde de 10 millions sur 28 millions, soit 35 %.

Comment cette situation doublement anormale peut-elle s'expliquer ?

Au moment de l'établissement des budgets culturels, la répartition du budget national entre les deux conseils s'est faite sur base des proportions de 57,5 p.c. et de 42,5 p.c. qui correspon-daient aux dépenses supportées pour chacun des deux secteurs au cours de l'année 1971 et sur base du tableau suivant.

	Pour tout le pays	Partie francophone	Partie néerlandophone
Honoraires professeurs (qualification + patronat)	76.200.000	34.997.000	41.203.000
Frais de déplacement professeurs	4.100.000	1.675.000	2.425.000
Frais d'organisation :			
— à 24 francs	10.440.000	4.932.000	5.508.000
— à 6 francs/h/élève	8.700.000	2.013.000	6.687.000
— tâches	42.000	36.000	6.000
Frais de direction	11.340.000	3.384.000	7.956.000
Frais de coordination	962.000	222.000	740.000
Frais de fonctionnement	80.752.000	34.535.000	46.217.000
Conférences pédagogiques	500.000	213.000	287.000
TOTAUX	193.036.000	82.007.000	111.029.000

Comme l'honorable membre peut le constater, les dépenses relatives à la qualification et au patronat ne sont pas séparées. En effet, ces deux sections supportent conjointement un nombre important de charges.

C'est la raison pour laquelle, lors de la présentation des budgets culturels, la répartition des dépenses du point III entre les deux régions linguistiques s'est faite sur base des coefficients déjà cités : 57,5 p.c. et 42,5 p.c.

L'engagement des dépenses à l'intérieur d'un même article se fait sous la responsabilité du ministre qui doit éventuellement s'en expliquer.

On peut considérer, compte tenu des explications qui précèdent, que les dépenses seront en fait engagées dans des proportions qui correspondent aux besoins réels de chaque régime linguistique dans les secteurs qualification et patronat, mais à l'intérieur du cadre global fixant l'ensemble des dépenses du point III à 111.029.000 francs pour la partie flamande du pays et à 82.007.000 francs pour la partie francophone.

Ceci permettra de faire face à des dépenses plus importantes en qualification, moins importantes en patronat que celles prévues pour le régime francophone et inversement pour le régime néerlandophone.

Pour l'information de l'honorable membre, il apparaît nécessaire de faire quelques remarques complémentaires au départ des deux tableaux présentés.

1. Dans la région néerlandophone, les cours sont organisés dans les centres à raison de plus de 90 p.c. tandis que dans la région francophone, tel n'est le cas que pour 42 p.c. des cours généraux de qualification, 80 p.c. des cours professionnels de qualification, 71 p.c. des cours généraux de patronat et 86 p.c. des cours professionnels de patronat.

Par conséquent, un nombre plus élevé d'heures de cours entrent en ligne de compte

dans la région néerlandophone pour l'octroi des subventions de direction et de coordination, compte tenu, en outre, du fait qu'un certain nombre de centres francophones n'ont aucun directeur agréé.

2. Les frais de fonctionnement (location, chauffage, nettoyage, entretien et autres frais) sont beaucoup plus élevés en Flandre, l'organisation des cours dans un centre entraînant des dépenses plus importantes que la location de locaux dans des institutions d'enseignement existantes (collèges, athénées), locaux qui sont souvent mis gratuitement à la disposition des organisateurs.

3. Le coût d'une heure de cours est sensiblement plus élevé au stade du patronat qu'à celui de la qualification (frais d'organisation, frais de déplacement des professeurs, matières premières, etc.).

Sont subventionnés par heure de cours :

a) les honoraires des professeurs, à concurrence de 160 francs pour la qualification et 215 francs pour le patronat;

b) les frais d'organisation, à concurrence de 24 francs par heure de cours pour les deux stades, de 6 francs par heure de cours et par élève pour le patronat et de 24 francs par tâche;

c) les frais de coordination, à concurrence de 12 francs pour la coordination au niveau régional et de 36 francs ou 12 francs pour la coordination au niveau national.

Les frais de fonctionnement s'élèvent, par heure de cours, à 168 francs pour la région francophone et à 201 francs pour la région néerlandophone.

2) « Patronat ».

Peut-on distinguer les frais d'investissement et les frais de fonctionnement ?

Ne devrait-on pas faire passer le poste investissement à l'extraordinaire ?

Réponse.

Le poste « investissement » ne figure pas comme tel au budget du département.

L'honorable membre vise sans doute le poste 6 — autres activités — et, plus spécialement, les « Centres ».

Ce poste contient des dépenses de matériel qui sont nécessaires à l'équipement des ateliers de démonstration pratique, ainsi que des dépenses d'aménagement de certains locaux qui doivent être adaptés de manière à abriter ces ateliers.

Sont comprises également dans ce poste, les dépenses résultant du remplacement, de la réparation et de l'entretien dudit matériel.

La nature de ces dépenses, qui sont liées à l'ensemble des activités déployées dans les centres, justifie leur inscription au budget ordinaire.

3) Formation patronale.

Que pense faire le département pour développer la formation patronale dans notre région linguistique ?

Réponse.

Il convient de remarquer que le ministère des Classes moyennes n'est pas organisateur de cours; seuls les secrétariats d'apprentissage, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, ainsi que les centres de formation et de perfectionnement professionnels des P.M.E. sont habilités à organiser des cours susceptibles d'être agréés par le département.

De l'avis de celui-ci, il serait hautement souhaitable que les organisateurs fassent un effort spécial en vue de centraliser leurs cours dans des centres et contribuer ainsi d'une manière primordiale au développement de la formation patronale dans la région linguistique française.

Le ministère des Classes moyennes ne peut en aucun cas se substituer aux organisateurs de cours.

4) Perfectionnement.

Les critères utilisés pour rejeter ou accepter les organisations de perfectionnement seraient plus stricts en Wallonie qu'en Flandre.

Ne pourrait-on trouver des critères qui mettent vraiment tout le monde sur pied d'égalité ?

Réponse.

Contrairement à ce que suppose l'honorable membre, il n'est fait aucune distinction dans l'examen des demandes de subventions pour

les activités de perfectionnement professionnel, selon que celles-ci sont organisées dans la partie francophone ou dans la partie néerlandophone du pays.

Le règlement du perfectionnement professionnel détermine les critères qui entrent en ligne de compte pour l'organisation des activités de perfectionnement professionnel, notamment ce qu'il faut entendre par conférence, journée d'étude, séminaire, les sujets qui peuvent être pris en considération et les normes utilisées pour l'octroi des subventions.

Les sujets des activités de perfectionnement professionnels doivent porter sur les problèmes intéressant les petites et moyennes entreprises et avoir pour but de perfectionner les connaissances techniques ou économiques des chefs d'entreprises et de leurs proches collaborateurs.

Ceci implique que l'activité d'information incombant aux associations professionnelles elles-mêmes, ne peut faire l'objet d'une activité de perfectionnement.

La procédure suivie garantit déjà un examen objectif des demandes.

Selon que l'activité de perfectionnement professionnel est organisée sur le plan régional ou sur le plan national, la demande doit être adressée pour avis au Comité régional ou au Comité national de formation et de perfectionnement professionnels. Des comités régionaux sont répartis dans tout le pays; il existe ainsi onze comités régionaux francophones, onze comités régionaux néerlandophones et un comité régional bilingue pour l'agglomération bruxelloise.

En outre, toutes les demandes sont soumises au bureau du Comité national de formation et de perfectionnement professionnels qui donne son avis sur l'opportunité d'octroyer les subventions. Ce bureau est composé de six membres : trois francophones et trois néerlandophones. Un haut fonctionnaire assiste aux réunions avec voix consultative.

Le bureau veille à une application uniforme des dispositions réglementaires et examine les demandes en toute objectivité.

C'est l'Administration de la Formation professionnelle qui statue en fin de compte sur les demandes introduites.

Les subsides sont ensuite alloués par le Comité régional ou par le Comité national, après vérification des dossiers de liquidation par l'administration.

Il est bien évident que si des activités, ne répondant pas aux conditions prescrites et ayant fait l'objet d'une décision de rejet, ont néanmoins été organisées par l'association professionnelle ou interprofessionnelle, elles ne peuvent en aucun cas être subventionnées.

II. Secteur Agriculture.

Le ministre de l'Agriculture a fait parvenir à votre commission une longue note que nous publions en annexe I du présent rapport. On s'y référera pour voir à qui l'enseignement agricole à horaire réduit s'adresse, les conditions d'agrégation des cours et des conférences et comment est réglé l'octroi de subsides pour les journées d'études.

III. Secteur Travaux publics.

Le délégué du ministre informe la commission de ce qu'aucun dossier n'est introduit en vue de l'utilisation des montants prévus à l'article 64.01 et que le ministre se propose d'agir en vue de faire transférer les montants prévus à cet article vers l'article 63.01; le montant ainsi atteint serait divisé en deux parts égales pour la Flandre et la Wallonie. Il signale toutefois qu'un seul dossier est prêt pour ce qui concerne la Wallonie tandis que ces mêmes dossiers sont nombreux en ce qui concerne la Flandre. Il y a donc lieu de faire des efforts à cet égard.

IV. Secteur Education nationale.

L'attention de la commission s'est limitée aux articles du budget et aux montants figurant sur l'annexe I, pages 2 et 3, qui était jointe à la convocation de la réunion (voir Doc. parl. Chambre 1971-1972 - 4-XIX-A n° 1).

Des nombreuses questions qui furent posées et des explications qui furent données, il appert que :

Article 33.02 (p. 12 du budget) :

L'organisation subventionnée est une association privée, placée sous le patronage de l'Unesco. Le crédit correspond à une cotisation destinée à marquer l'intérêt que porte la Belgique aux buts poursuivis par cette association. Le délégué du ministre ne dispose pas des informations lui permettant de dire si un crédit semblable est accordé du côté néerlandophone.

Article 12.48 (p. 22 du budget) :

Les subsides sont accordés sur les propositions faites par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Environ 30 revues — toutes belges — sont actuellement subsidiées, qui appartiennent à des tendances diverses ou même sans tendance aucune. Chacune d'elles reçoit un crédit modeste, variant entre 10.000 et 25.000 francs.

Article 33.01 (p. 32 du budget) :

Il s'agit ici de l'enseignement normal, pour lequel un Conseil de perfectionnement existe pareillement (voir art. 12.48 ci-dessus). Les subsides intéressent ici des revues pédagogiques uniquement.

Article 33.02 (p. 32 du budget) :

Ce crédit résulte de l'application de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1948.

La commission est d'avis que cet article devrait être transféré au budget du Ministère de la Culture.

Article 12.60 (p. 38 du budget) :

A ce sujet, un membre regrette que les feuillets d'information, dits « feuillets roses », qui annoncent les expositions pédagogiques soient toujours adressés beaucoup trop tardivement.

Article 12.61 (p. 38 du budget) :

Ce crédit ne concerne pas les voyages à l'étranger : il concerne l'accueil de groupes étrangers et l'organisation de manifestations éducatives, telles des initiations audio-visuelles et des visites à des ensembles culturels ou sportifs.

Articles 12.64 et 33.02 (p. 38 du budget) :

Ces articles ont fait l'objet d'une plus large discussion qui est relatée plus loin.

Article 32.09 (page 38 du budget) — Subventions pour les cours par correspondance :

Il s'agit d'un crédit symbolique. En effet, les organismes privés que cet article a pour but de subventionner, doivent d'abord être agréés. L'agrégation comporte le rapport de l'inspection de l'enseignement par correspondance. Or, jusqu'ici, les quatre postes d'inspecteurs à créer à cet effet n'ont pas encore pu être pourvus malgré les efforts du ministre et de son prédécesseur.

Article 33.01 (p. 38 du budget) :

Ce crédit concerne les études effectuées en Belgique. Le nombre d'enfants bénéficiaires n'est pas connu.

Il ne s'agit pas des enfants faisant leurs études au Zaïre, dont le cas est réglé par un arrêté royal du 1^{er} juillet 1971; le régime est semblable sans être exactement le même.

Articles 11.04, 12.01 et 12.10 (pp. 42 et 46 du budget) :

Il est précisé que, contrairement aux jetons de présence, les allocations prévues à l'article 11.04 sont destinées à être attribuées à des personnes étrangères au personnel de l'Etat.

Article 33.08 (p. 48 du budget) :

Il s'agit d'une récompense destinée aux lauréats du Concours universitaire des bourses de voyage.

Un crédit semblable est destiné aux diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire (voir art. 33.04, p. 56 du budget, ci-après).

Article 33.09 (p. 48 du budget) :

Ce crédit correspond au Concours universitaire. Celui-ci récompense un ouvrage du niveau d'une thèse de doctorat.

Article 33.10 (p. 48 du budget) :

Il s'agit de l'intervention de l'Etat dans les frais d'impression de thèses.

Article 12.80 (p. 56 du budget) :

L'intervention de l'Etat est fixée à un maximum de 10 p.c. des frais de voyage à l'étranger des professeurs d'université concernés.

Article 33.09 (p. 56 du budget) :

Il s'agit uniquement de permettre l'édition de quelques publications scientifiques du département.

La commission est d'avis que cet effort de diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion publique est manifestement insuffisant.

Article 33.02 (p. 38 du budget) :

Cet article concerne le service des allocations et prêts d'études.

Plusieurs membres s'inquiètent des protestations élevées à propos de l'octroi des bourses pour les étudiants universitaires.

Le délégué du ministre répond en citant la liste des arrêtés déjà parus en exécution de la loi du 19 juillet 1971 sur les allocations et prêts d'études (voir annexe II du présent rapport).

Il signale que ces arrêtés ont été rédigés en tenant compte des crédits accordés au ministre; un plan quinquennal est prévu par le département pour porter le montant des crédits progressivement au niveau nécessaire pour répondre à toutes les demandes fondées sur la condition de revenu fiscal prévue par la loi. Il rappelle à cet égard la réponse du ministre à la demande d'explications récemment développée au Conseil culturel. Les restrictions actuelles concernent uniquement les candidats boursiers qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Il cite aussi les chiffres des crédits accordés depuis 1967 pour le secteur néerlandophone et pour le secteur francophone ainsi que la ventilation du nombre de bourses distribuées pour les deux secteurs (voir annexe II du présent rapport).

Il est d'avis que l'écart considérable que l'on peut constater entre les deux secteurs est la conséquence des faits suivants :

a) du point de vue démographique, le taux de fécondité de la Wallonie subit une nouvelle diminution tandis que la croissance naturelle (naissances-décès) reste beaucoup plus forte en Flandre. Il en résulte un nombre de jeunes en âge d'études beaucoup plus important dans le Nord du pays.

b) du point de vue social, l'octroi des bourses est subordonné à l'existence d'un revenu imposable maximum. Or, le revenu fiscal moyen en Wallonie est de 5 p.c. supérieur à celui de la Flandre où, par conséquent, un plus grand nombre de candidats remplissent la condition fiscale. En outre, le plafond fiscal est relevé au prorata du nombre de personnes à charge; ici encore, ce mécanisme joue en faveur de la Flandre où le nombre de familles nombreuses est plus important.

**

Votes.

Les articles budgétaires et l'ensemble des secteurs sont successivement adoptés :

— le secteur Classes moyennes, par 8 voix et 3 abstentions,

— le secteur Agriculture, à l'unanimité,

— le secteur Travaux publics, à l'unanimité,

— le secteur Education nationale, à l'unanimité.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
J. DUBUCQUOY.

Le Président,
A. DUBOIS.

ANNEXES

au rapport de la Commission de l'Enseignement
et de l'Encouragement à la formation des chercheurs
à la Commission de la Politique générale
et du Budget, sur certains postes budgétaires des
secteurs Classes moyennes, Agriculture, Travaux publics
et Education nationale du Budget
des Affaires culturelles pour l'année 1972.

ANNEXE I.

Secteur Agriculture.

ART. 44.20. — *Subventions à l'enseignement post-scolaire agricole, horticole et ménager agricole sous ses diverses formes, y compris l'enseignement post-scolaire par correspondance.*

L'enseignement agricole à horaire réduit est, en principe, destiné aux personnes, jeunes et adultes, travaillant déjà dans l'agriculture et l'horticulture. Cet enseignement a pour objet d'assurer soit leur formation professionnelle, soit leur perfectionnement personnel.

L'enseignement agricole à horaire réduit peut être organisé et administré

— soit par des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture (ingénieurs agronomes, ingénieurs horticoles, conseillers du génie rural, conseillères ménagères agricoles, etc.). Il s'agit de l'enseignement post-scolaire agricole de l'Etat et les frais d'organisation sont imputés sur l'article 12.22;

— soit par les provinces, les communes, les organisations agricoles, les personnes privées. Il peut être, dans des conditions déterminées, subventionné par le Ministère de l'Agriculture; ces subventions sont imputées sur l'article 44.20.

Les moyens de formation et de perfectionnement.

1. Les cours oraux.

L'arrêté royal du 4 juillet 1961 fixe les conditions d'agrément d'un cours : minimum et maximum d'heures par cours, lieu, dates, horaires, programmes, chargés de cours, contrôle, budget, etc.

Les subsides suivants sont accordés :

- a) pour les professeurs, par heure de cours :
— diplôme universitaire : 300 francs,

— diplôme supérieur non universitaire : 250 francs,

— autres diplômes : 200 francs;

b) frais de direction : 40 francs par heure de cours;

c) frais de fonctionnement : 4 francs par heure de cours par élève.

Les organisations professionnelles agricoles et leurs sections féminines et de jeunesse, ainsi que certaines provinces sont les principaux pouvoirs organisateurs.

Pendant l'année scolaire 1971-1972, cinquante cours ont été organisés. Les dépenses relatives aux cours peuvent être estimées à 1.000.000 de francs.

2. Les cours par correspondance.

Ces cours sont régulièrement organisés par les Unions Professionnelles Agricoles, l'Alliance Agricole Belge et par la Fédération royale provinciale liégeoise d'Apiculture.

3. Les conférences.

Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté royal du 18 mai 1965.

Une conférence est un exposé théorique sur un problème déterminé. L'exposé et la discussion doivent durer une heure.

Les subsides suivants sont accordés :

a) pour les conférenciers, par conférence :

— diplôme universitaire : 450 francs,

— diplôme supérieur non universitaire : 375 francs,

— autres conférenciers : 300 francs;

b) subside de fonctionnement : 100 francs par conférence.

Nombre de conférences subsidiées par par année : 3.100 dont 2.500 sont organisées par les cercles horticoles et de petit élevage.

Montant des subsides alloués par année : ± 1.300.000 francs.

4. Les journées d'études.

L'arrêté royal du 18 mai 1965 précité règle l'octroi de subsides pour les journées d'études.

Une journée d'études est une réunion d'une durée de 4 heures au cours de laquelle trois personnes approfondissent un thème déterminé qui fait ensuite l'objet de discussions.

Ces personnes bénéficient de la même rémunération que les conférenciers.

Le subside de fonctionnement est de 1.000 francs par journée d'études.

Ce sont les organisations professionnelles qui organisent ces activités.

Nombre de journées d'études par année :
± 75.

Montant des subsides par année: ± 150.000 francs.

5. Cours de perfectionnement.

Sont également imputés sur l'article 44.20, les subsides pour l'organisation de cours de perfectionnement pour professeurs et conférenciers et l'intervention financière dans les frais d'échange de jeunes cultivateurs avec les pays limitrophes et de participation à certaines activités de formation à l'étranger.

6. Statistiques relatives aux cours, aux conférences et aux journées d'études (répartition par province).

Province	Cours 1971-1972	Conférences 1971	Journées d'études jusqu'au 1.11.1972
Brabant wallon	5	50	1
Hainaut	12	1.300	28
Namur	4	1.100	13
Liège	17	500	10
Luxembourg	10	150	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	48	3.100	53

ANNEXE II.

Loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études.

Arrêtés d'exécution actuellement publiés au Moniteur belge

1. Arrêté royal du 16 mai 1972 portant désignation des membres du Conseil supérieur des allocations d'études.

2. Arrêté royal du 20 septembre 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études (*Moniteur belge* du 27 septembre 1972).

3. Arrêté royal du 20 septembre 1972 fixant la procédure d'introduction des requêtes tendant à obtenir des allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi (*Moniteur belge* du 27 septembre 1972).

4. Arrêté royal du 23 octobre 1972 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 aux étudiants belges poursuivant leurs études à l'étranger (*Moniteur belge* du 27 octobre 1972).

5. Arrêté royal du 16 octobre 1972 relatif aux critères servant de base à la fixation du montant des allocations et prêts d'études (*Moniteur belge* du 27 octobre 1972).

Répartition des crédits.

Régimes	1969-1970	1970-1971	1971-1972
linguistiques	—	—	—
Français	394.139.000	445.884.000	495.789.000
Néerlandais	814.954.000	928.137.000	1.025.299.000

Nombre de bourses d'études octroyées les cinq dernières années.

Régimes	67/68	68/69	69/70	70/71	71/72
linguistiques	—	—	—	—	—
Français	28.752	30.954	31.584	33.388	34.290
Néerlandais	59.850	64.507	72.575	77.082	81.159